DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

est

## ARRÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927; La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

AUTICLE	PREMIER.		

La perte sur rue (vantaux compris) de l'Hôtel

- us ringuac sis s ris Grenier a Rion (Puy-do-Dôme)
et.
and the country of the second country of the
appartenant à Mme. de FLAGHAC demeurant dans l'immeuble
A particular at the particular selection of the particular selections and the particular selections are selections and the particular selections are selections and the particular selections are selections and the particular selections and the par
Appealance in the production of the control of the
inscrit A sur l'inventaire supplémentaire des manuments historiques
inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
from the second and t
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de RIOM et à
a control de la protectio, de la contractio de manamanamentalisment
la propriétaire.
per et de neu intention
18 7a4
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
a seguina de serio de la como de anticologo de chema
Paris, le <u>81 MAI 1927</u>

Le Directeur des Beaux-Arts

14-484-1927. [10713]